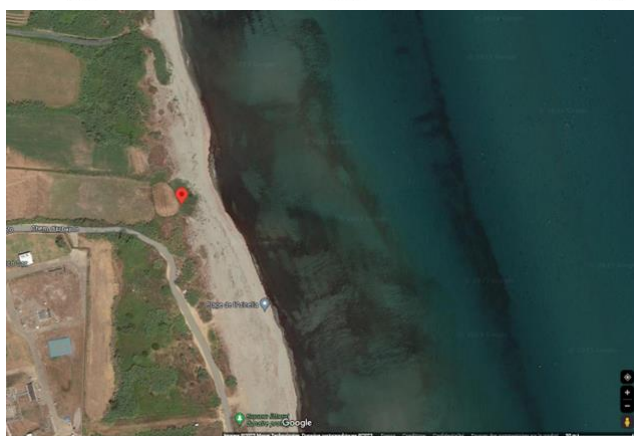
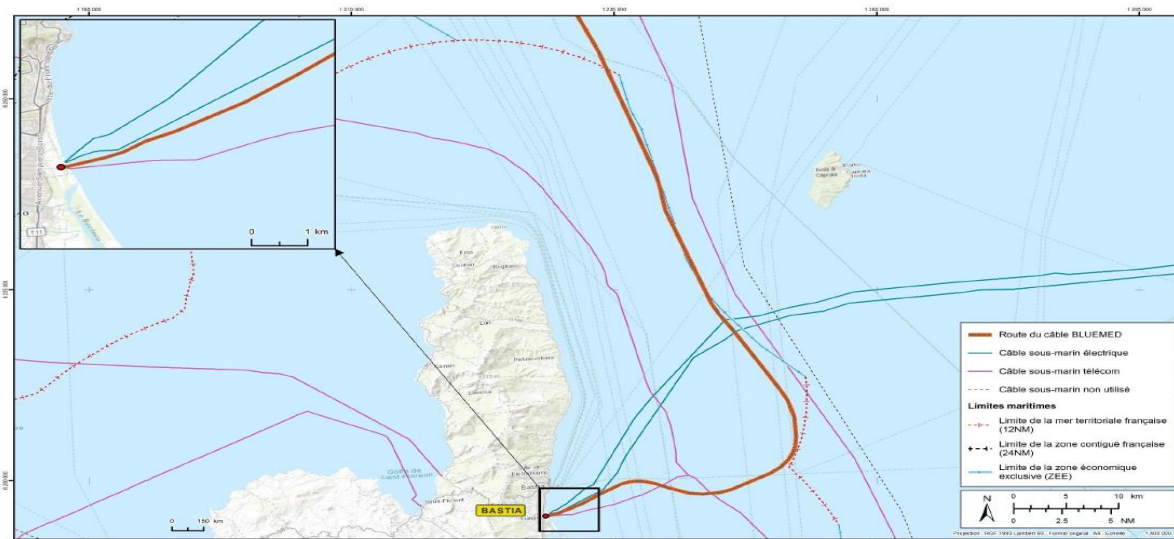


ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports, établi entre l'État et la TI Sparkle France SAS pour l'installation du câble BLUEMED, plage de l'Arinella, sur la commune de BASTIA.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



ARRETE PREFECTORAL N° 2B-2023-07-27-00001 EN DATE DU 27 JUILLET 2023

Table des matières

1	RAPPEL SUR L'ENQUETE.....	4
2	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME.....	6
3	CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND.....	9
4	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

1 RAPPEL SUR L'ENQUETE

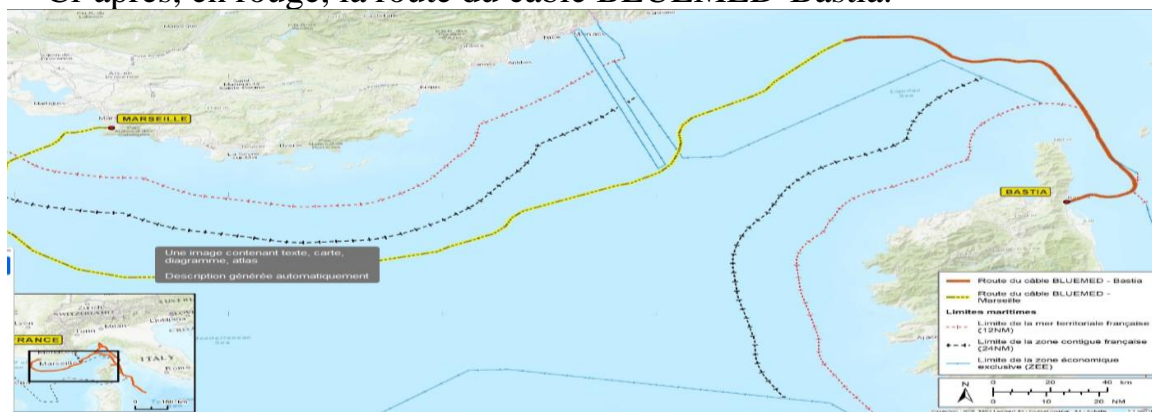
Faisant suite au rapport d'enquête publique portant sur la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports, établi entre l'État et la TI Sparkle France SAS pour l'installation du câble BLUEMED, plage de l'Arinella, sur la commune de BASTIA, sont présentées ci-après mes conclusions motivées relatives au projet présenté en enquête publique.

Cette demande a été déposée le 13 avril 2022 (puis modifiée le 13 décembre 2022) à la Préfecture de Bastia et adressée au Préfet. La consultation administrative a été effectuée à compter du 20 mai 2022 par la Direction de la mer et du littoral de Corse (DMLC) en qualité de services coordonnateurs instructeurs.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2 B-2023-07-27-00001 du 27 juillet 2023.

Ainsi l'objet de cette enquête est de présenter au public la demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime d'une surface d'abord évaluée à 2220,44m² pour une durée de 30ans afin de réaliser la pose d'un câble sous-marin de fibre optique d'un diamètre maximum de 37,5 mm qui reliera la Corse et dont l'atterrissage se situera sur la plage de l'Arinella à Bastia. Ce segment de câble a été dénommé « BLUEMED » car il est un segment du projet global « BlueRaman » (Blue en Méditerranée, et, Raman dans la mer Rouge et l'océan Indien). La route du câble BLUEMED-Bastia (en rouge ci-dessous) a été évaluée en premier lieu à 74,119 km.

Ci-après, en rouge, la route du câble BLUEMED-Bastia.



Enquête publique relative au projet de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports, établi entre l'État et la TI Sparkle France SAS pour l'installation du câble BLUEMED, plage de l'Arinella, sur la commune de BASTIA.

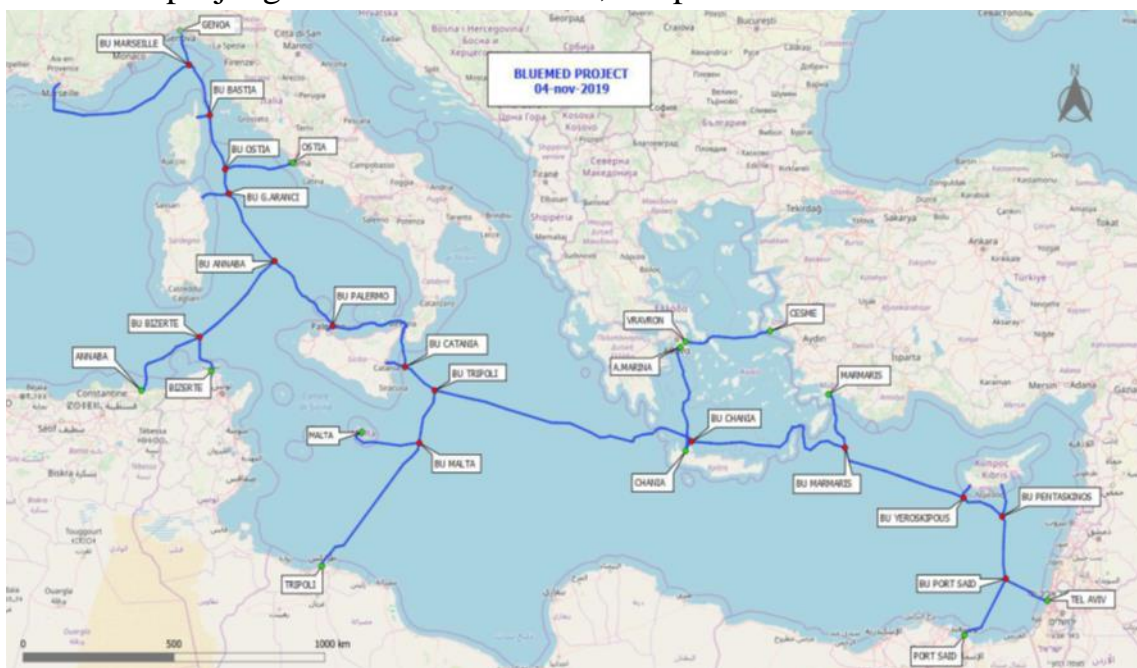
La pose de ce câble est réalisée différemment en fonction des types de sections du segment et que l'on peut résumer ainsi :

lieu	Infrastructures à réaliser
Partie terrestre	« chambre-plage » entièrement enterrée laissant affleurer un regard également appelée chambre d'interconnexion des câbles terrestre et sous-marin.
Terrestre/littorale	tranchée sur environ 50 mètres et enterrées à environ 1,5m/2m de profondeur pour insérer 4 conduites (appelées aussi fourreaux – de type PEHA ou acier ou PVC) de 150 mm de diamètre interne dont l'une accueillera le câble BLUEMED
Partie littorale	En mer, entre le bas de la plage et la limite supérieure de l'herbier, ensouillage du câble par des plongeurs à 1 m de profondeur dans les sédiments et selon les conditions de sol.
Partie littorale	Au niveau de la zone d'herbier (sur environ 230 m), le câble est posé et fixé par des plongeurs, au fond à intervalle régulier par des ancres adaptées à la nature du substrat (ancre à vis hélicoïdale pour les zones d'herbier ou à palet pour le substrat sableux), afin d'éviter les phénomènes de ragage (Détérioration due au frottement du câble)
Partie littorale	Au-delà de la zone d'herbier, le câble est ensouillé jusqu'à un mètre de profondeur à l'aide d'une charrue tractée par le navire câblé ou posé sur le fond.

Ce projet vise à augmenter la capacité des transmissions de télécommunication dans toute la zone méditerranéenne, le câble ayant une capacité allant jusqu'à 240 Térabits par seconde.

Pour réaliser la pose de ce câble sous-marin de fibre optique dont le tracé se trouve sur le DPM, la TI Sparkle France SAS a dû déposer la présente demande de concession, objet de la présente enquête.

Routes du projet global « BlueRaman », ci-après :



2 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LA FORME

-Les exigences légales et réglementaires nécessaires à l'enquête publique ont été respectées :

- L'instruction administrative a été réalisée, les avis obligatoires sollicités et joints au dossier d'enquête publique ;
- Les exigences légales et réglementaires relatives à la publicité de l'enquête ont également été respectées :
Les premières insertions ont été réalisées :
 - Le 08/08/2023 dans le Corse Matin
 - Du 7 au 13/08/2023 dans le Petit Bastiais,

Les deuxièmes insertions ont été réalisées :

- Le 24/08/2023 dans le Corse Matin
- Le 28/08/2023 au 03/09/2023 dans le Petit Bastiais

- Affichage en mairie
Les avis d'enquête publique sur la commune ont été respectés tant en terme de délai qu'en terme d'affichage : (cf. annexe du rapport « certificat d'affichage »)

- Dépôt de dossier d'enquête dans la mairie – cf. annexe du rapport « certificat de dépôt »
Un dossier d'enquête format papier était à disposition du public pendant la durée de l'enquête aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

- Ouverture et clôture du registre d'enquête réalisées dans les délais légaux (papier et dématérialisé)- Le registre d'enquête a été ouvert le 21/08/2023 à 9h et clôturé le 21/09/2023 à 17h.

- La dématérialisation de l'enquête publique a bien été organisée. :
 - L'ensemble du dossier d'enquête publique en plus du dossier papier a été dématérialisé.
 - Un registre dématérialisé sécurisé a été mis en place : son URL était la suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4791> .
 - Le public pouvait aussi communiquer ses observations par voie électronique via le mail suivant : enquete-publique-4791@registre-dematerialise.fr
 - Le dossier de l'enquête pouvait également être consulté sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Environnement/Enquete-publique-installation-du-cable-BLUEMED>).
 - dans une pièce de la mairie prévue à cet effet, un ordinateur avec connexion internet, a été mis à disposition du public.

- Les permanences ont été tenues aux jours et heures prévus, ayant permis de garantir l'accès à l'information.
L'enquête publique a généré 1 observation (dont 0 courrier, 0 observation orale, 0 observation écrite sur le registre papier et 1 par

voie dématérialisée) faisant suite à 1 visiteur in situ et 1021 visiteurs sur le site dématérialisé.

Les observations ont été classées par voie de transmission et analysées dans le rapport de présentation.

Le nombre total de visiteurs témoigne d'une publicité et affichages réussis ainsi que l'intérêt du public pour ce projet.

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête a bien été mis à la disposition de la commissaire enquêtrice qui a clos le registre.

- La réunion de présentation des observations par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage a eu lieu le du 22/09/2023.
Les observations ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse communiqué au porteur de projet en vue de recueillir ses commentaires. Ce dernier a fait part de ses commentaires via un mémoire en réponse transmis par mail .

- Le dossier (format papier et dématérialisé) a, selon moi, fourni toutes les pièces attendues et (même plus, car le dossier contenait des pièces complémentaires comme l'atlas cartographique, le dossier « loi sur l'eau » , la dérogation espèces protégées et l'évaluation des incidences Natura 2000) décrites dans le rapport d'enquête dans le chapitre à cet effet.
Le projet est soutenu par un dossier bien présenté sur la forme.

- Concernant le résumé non technique
Il a présenté une « coquille » mais sans inférence pour l'information du public. Le résumé non technique était adapté.

Ainsi, pour le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique et son déroulement respectent le contenu et l'organisation attendue de l'enquête publique .

3 CONCLUSIONS MOTIVEES SUR LE FOND

En dépit des faiblesses suivantes :

- Bien que le pétitionnaire ait recherché une optimisation de la route du câble afin de réduire son emprise dans l'herbier de Posidonie, le projet traverse une zone d'herbier de posidonie.
Toutefois afin d'éviter une détérioration de l'herbier par frottement du câble, la pose du câble est réalisée par des plongeurs sous-marins avec des ancres adaptées à la nature du substrat (ancre à vis hélicoïdale ou à spirale) : dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'herbier de posidonie traversé ;

- Le projet traverse des zones environnementales sensibles (Plateau du Cap Corse, la ZNIEFF 940004079 et le sanctuaire PELAGOS (ASPIM). Toutefois le projet a été, préalablement à la présente enquête publique, soumis notamment à la réalisation d'une évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de la loi sur l'eau.

Dans ce cadre, une campagne d'étude des biocénoses marines a été menée et a permis de réaliser des reconnaissances marines le long du tracé du câble. Cela a permis de conclure que :

- hors de l'herbier de Posidonie, les fonds traversés sont constitués, selon la profondeur, de sables grossiers, de sédiments sablo-vaseux et de sables fins bien calibrés mais qu'aucune espèce benthique fixée n'a été observée ;
- les autres espèces contactées sont des espèces communes ne présentant pas d'enjeux particuliers ; qu'en particulier, aucun individu de Grande nacre n'a été observé ni hors, ni dans l'herbier de posidonie ;
- dans ces conditions, le projet pourrait être à l'origine de la destruction de quelques individus de faune benthique,

La DREAL en a conclu que les fonctionnalités des habitats et les continuités écologiques ne seront pas affectées par ce projet.

De plus, deux autres expertises ont été menées afin d'éviter l'impact éventuel sur les espèces protégées :

- une expertise environnementale terrestre ;
- Une expertise environnementale sous-marine.

Elles permettent notamment de prévoir une mise en œuvre adéquate en phase travaux ainsi que le suivi des mesures d'évitement et de réduction indiquées. Cela permet la maîtrise des impacts du projet sur l'environnement.

C'est notamment suite à ces expertises et autres campagnes que la demande au « cas par cas » a conclu que le projet n'était pas soumis à étude d'impact (voir arrêté n°F09422P013 - F09322P0060 du 24/03/2022).

- L'implantation de l'infrastructure nécessite d'utiliser pour une longueur de 73,937km une surface non pas de 2220,44m² du domaine public maritime mais de 2230m² pour une longueur de 74,119km² et ce, suite à l'addendum qui concerne notamment le déplacement du socle en béton sur le DPM.

Cela infère d'actualiser le projet de contrat de concession.

- Les câbles militaires

Le risque de croisement du câble Bluemed et du câble militaire a été mis en exergue. Les prescriptions inscrites au projet de convention faite par l'Etat prennent en compte cette difficulté en demandant l'autorisation du centre des opérations de la Méditerranée, le respect d'un écart maximum de 30 mètres entre les deux câbles (depuis la zone classée Natura 2000 jusqu'à la zone d'atterrissage sur le littoral) et un strict respect du positionnement et des tracés à appliquer en raisons des risques d'interférence.

Pour information, le site de la plage d'Arinella accueille déjà actuellement le câble sous-marin « Ajaccio », qui relie Nice à Solenzara en passant par Bastia, ainsi que les deux câbles de transport d'énergie, les câbles « SACOI2 » .

Il présente de nombreux points forts :

- L'opération permettra d'augmenter la capacité des transmissions de télécommunication dans toute la zone méditerranéenne dont la Corse, le câble ayant une capacité allant jusqu'à 240 Térabits par seconde

Celle-ci est totalement financée par le pétitionnaire (montant estimé à 1620000 euros). De plus, le pétitionnaire doit s'acquitter d'une redevance domaniale de 74000 euros ;

- La durée globale des travaux est de trois mois environ et donc pas très lourde au regard du travail à réaliser ;
- Afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la faune marine (mammifères marins et tortues marines), des mesures sont imposées dans le cadre de la concession du DPM ; elles sont les suivantes : définir une zone d'exclusion (a minima 300 mètres) afin de s'assurer de l'absence d'animaux et surveiller cette zone d'exclusion, par des personnes expertes avant la mise en œuvre des travaux.
- Les opérations d'ensouillage ne peuvent être mises en œuvre qu'à une distance suffisante des herbiers afin d'éviter la dispersion des sédiments ;
- En fin de travaux, la plage est remise dans son état initial, la tranchée rebouchée ainsi que l'entrée des conduites en haut de plage.
- Des mesures de suivi environnemental sur l'emprise de 67,5m² de l'herbier de posidonie après installation du câble ont été budgétées et prévues dans le cadre de la convention de concession entre l'Etat et le pétitionnaire;
- Sur toute la longueur du tracé terrestre, le câble sera enterré et donc invisible et inaccessible aux usagers la plage; seule la chambre-plage qui est enterrée affleurerait légèrement le sol ;
Ainsi, le projet n'aura pas d'impact notable sur le paysage;

- Les avis obligatoires recueillis sont favorables :
 - Avis du préfet maritime ;
 - Avis des communes de Furiani et Bastia ;
 - Avis de la DDTM de Haute-Corse ;
 - Avis du service Phares et Balises ;
 - Avis de la Commission Nautique Locale ;
 - Avis conforme favorable du commandant de la zone maritime ;
 - Et l'attestation de libération de terrain de la DRASSM ;

De plus, l'avis favorable du service en charge de la gestion du Domaine Public Maritime (DPM) prend en considération les recommandations et observations recueillies au cours de l'instruction administrative en les intégrant dans la convention de DPM.

Les prescriptions dont les modalités de mise en œuvre des travaux (articles 1.5 et 2.2) de la concession me semblent de nature à cadrer la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction maîtrisant ainsi les impacts du projet sur l'environnement .

- Le public n'a pas témoigné d'opposition au projet.
- La surface utilisée sur le DPM n'apparaît pas supérieure aux besoins de l'opération.

4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

In fine , l'avis du commissaire enquêteur repose sur le bilan général tiré de l'analyse des différents éléments du dossier, des informations recueillies relatives à l'enquête et des observations du public. L'avis est formulé en tenant compte des qualités et des défauts du projet.

Par conséquent, compte tenu

- ✓ De la qualité du dossier technique et,
- ✓ Des mesures prises pour respecter les zones environnementales sensibles,
- ✓ Des réponses apportées par le maître de l'ouvrage aux observations,
- ✓ Et de tous les éléments présentés et favorables dans le chapitre des conclusions motivées,

le commissaire enquêteur , émet un :

Avis favorable

au projet de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports, établi entre l'État et la TI Sparkle France SAS pour l'installation du câble BLUEMED, plage de l'Arinella, sur la commune de BASTIA.

Avec une recommandation :

Actualiser l'emprise inscrite au dossier de concession (surface de 2230m² et non de 2220,44m²) du domaine public maritime.

Fait à Corbara, le 21/10/2023

La commissaire enquêtrice

Carole SAVELLI

